

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

**Partie**

**2**

**N° 46**

12 novembre 2003

**Lois et règlements**

135<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Transports  
Décrets administratifs  
Avis  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1142-2003	Aquaculture et vente des poissons (Mod.)	4965
1143-2003	Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Mod.)	4969
1144-2003	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la loi (Mod.)	4970
1145-2003	Refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin	4971
1146-2003	Application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune (Mod.)	4974

### Projets de règlement

Habitats fauniques	4975
--------------------	------

### Décisions

7930	Producteurs de lait — Paiement (Mod.)	4977
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à l'inscription d'électeurs à la liste électorale	4977

### Transports

1168-2003	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	4979
-----------	---	------

### Décrets administratifs

1093-2003	Engagement à contrat de monsieur Alain Bolduc comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	4995
1094-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Québec les 23 et 24 octobre 2003	4997
1095-2003	Création d'un compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde »	4997
1096-2003	Création d'un compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour le programme d'alphabétisation »	4998
1097-2003	Création d'un compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour le financement du projet de coopération avec la Bolivie dans le secteur minier »	4999
1098-2003	Création d'un compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour le financement du Programme conjoint de protection civile »	5000
1099-2003	Entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada au Village de Fort-Coulonge dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB)	5001
1100-2003	Cession par emphytéose au Centre de recherche, de développement et de transfert technologique acéricole inc.	5001
1101-2003	Attribution de la décoration et du diplôme de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole à monsieur Paul Massicotte	5002

1102-2003	Modification à l'échéance de certains emprunts de la Bibliothèque nationale du Québec . . . .	5003
1103-2003	Modification à l'échéance de certains emprunts de la Bibliothèque nationale du Québec . . . .	5003
1104-2003	Modification à l'échéance de certains emprunts de la Bibliothèque nationale du Québec . . . .	5004
1105-2003	Financement à long terme du Musée de la Civilisation auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .	5004
1107-2003	Modification du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 modifié par le décret numéro 804-2001 du 27 juin 2001 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour dans la Ville de Bécancour . . . . .	5005
1108-2003	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Lac-Sergent pour le projet d'aménagement d'un barrage dans la décharge du lac Sergent sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent . . . . .	5006
1109-2003	Requête de la Ville de Lac-Sergent relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé dans la décharge du lac Sergent dans la Ville de Lac-Sergent, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf . . . . .	5008
1110-2003	Soustraction du projet de dragage d'urgence dans la rivière Chaudière sur le territoire de la Paroisse de Saint-Martin de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Paroisse de Saint-Martin . . . . .	5009
1111-2003	Requête d'Hydro-Pontiac inc. relativement à l'approbation des plan et devis des travaux de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Coulonge Est, en aval du lac Osborne, dans le territoire non organisé de Lac-Nilgaut, dans la municipalité régionale de comté de Pontiac . . . . .	5010
1112-2003	Cession d'un lot par le Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes à La Fabrique De La Paroisse de Sainte-Marie-Du-Lac . . . . .	5011
1113-2003	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Jean Alarie, juge retraité de la Cour du Québec . . . . .	5011
1114-2003	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Pierre Durand, juge retraité de la Cour du Québec . . . . .	5012
1115-2003	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Louis Rémillard, juge retraité de la Cour du Québec . . . . .	5012
1119-2003	Entente et Échange de lettres en matière d'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine . . . . .	5013
1120-2003	Entente additionnelle à l'Entente sur la coopération culturelle du 24 novembre 1965 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française . . . . .	5014
1121-2003	Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État . . . . .	5014
1122-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, également désignée route Arthur-Sauvé, située en la Ville de Mirabel (D 2003 68033) . . . . .	5016

## Avis

Transfert d'autorité de terrains situés dans le Canton de Winslow au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs . . . . .	5017
---	------

## Erratum

Mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, Loi assurant la... — Entrée en vigueur d'une disposition de la loi . . . . .	5019
---	------

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1142-2003, 29 octobre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Aquaculture et vente des poissons — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements pour interdire la vente ou l'achat du poisson d'une espèce donnée ou autoriser la vente de toute catégorie de poissons de cette espèce selon les normes et les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° à 3° et 6° de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 9°, 16° et 23° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons par le décret n° 1302-94 du 17 août 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons<sup>(\*)</sup>

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 70, 73, par. 1° à 3° et 6° et a. 162, par. 9°, 16° et 23°)

**1.** Le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons est modifié à l'article 2 par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « décret 1029-92 du 8 juillet 1992 » par « décret n° 1238-2002 du 16 octobre 2002 ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le transport des anguilles d'Amérique, des barbottes brunes, jaunes ou des rapides, des barbus de rivière ou des carpes vivantes, capturées en vertu d'un permis de pêche commerciale, est également autorisé dans toute zone piscicole lorsque la destination du transport est l'usine de transformation ou les marchés de consommation. »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

<sup>(\*)</sup> La dernière modification au Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, édicté par le décret n° 1302-94 du 17 août 1994 (1994, *G.O.* 2, 5492), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1439-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6279). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

«De plus, le transport en transit de poissons vivants destinés à l'exportation hors du Québec ou destinés à l'importation vers une zone piscicole où des activités piscicoles mentionnées à l'annexe I sont permises à l'égard des poissons d'une espèce prévue à cette annexe est autorisé dans toutes les zones.»

**3.** Les articles 6 et 7 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**6.** Pour obtenir un permis d'exploitation d'un étang d'élevage, toute personne doit présenter à la Société de la faune et des parcs du Québec une demande lui indiquant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> son nom et son adresse ;

2<sup>o</sup> les espèces de poissons qu'elle entend élever ;

3<sup>o</sup> la localisation des étangs d'élevage et la description de ces installations.

**7.** Pour obtenir un permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts, toute personne doit présenter à la Société une demande lui indiquant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> son nom et son adresse ;

2<sup>o</sup> la localisation des viviers de poissons appâts et la description de ces installations .»

**4.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Le permis d'exploitation d'un étang d'élevage ou le permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts est renouvelé si le titulaire de ce permis en fait la demande à la Société, accompagnée du rapport d'exploitation de l'année précédant celle pour laquelle le renouvellement est demandé, et s'il paie les droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n<sup>o</sup> 1291-91 du 18 septembre 1991.

Le rapport d'exploitation doit contenir, selon la catégorie du permis, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> pour le permis d'exploitation d'un étang d'élevage :

a) le nom et l'adresse du titulaire ;

b) par espèce et par classe d'âge des poissons, les achats et la production annuelle réalisée ;

2<sup>o</sup> pour le permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts :

a) le nom et l'adresse du titulaire ;

b) pour l'ensemble des poissons, les captures, les achats, les ventes et les inventaires de fin d'année.»

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

«**10.1.** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang d'élevage ne peut élever que les espèces de poissons indiquées à son permis et dans les installations et à l'endroit qui y sont également indiqués.

**10.2.** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts doit exploiter son vivier de poissons appâts à l'endroit indiqué à son permis.»

**6.** Les articles 11 et 12 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**11.** Pour obtenir un permis de transport et d'ensemencement ou un permis de transport, toute personne doit présenter une demande à la Société lui indiquant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> son nom et son adresse ;

2<sup>o</sup> les espèces, le nombre et la taille des poissons qu'elle entend transporter ou qu'elle destine à l'ensemencement ;

3<sup>o</sup> le lieu d'origine et le lieu de destination des poissons ;

4<sup>o</sup> les dates de transport ou d'ensemencement ;

De plus, elle doit remettre à la Société un rapport d'inventaire effectué par une personne titulaire d'un diplôme de niveau collégial ou universitaire dans un domaine lié aux sciences biologiques attestant la présence de l'espèce dans le plan d'eau à ensemercer s'il s'agit de l'une des espèces ou catégories de poissons mentionnées à l'annexe I pour laquelle la présence de celle-ci dans le plan d'eau constitue une condition d'ensemencement.

Les renseignements mentionnés aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa constituent des obligations auxquelles doit se conformer le titulaire du permis.

**12.** Aucun permis de transport n'est requis dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> pour le titulaire d'un permis de pêche sportive lorsque son titulaire transporte des poissons appâts pour sa pêche;

2<sup>o</sup> pour le titulaire d'un permis de pêche commerciale de poissons appâts;

3<sup>o</sup> pour le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang d'élevage, d'un vivier de poissons appâts, d'un établissement piscicole ou d'un étang de pêche lorsque son titulaire transporte des poissons à destination ou en provenance des installations d'un autre titulaire de l'un de ces permis.».

**7.** Les articles 16 et 17 de ce règlement sont abrogés.

**8.** Les articles 18 à 20 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**18.** Le titulaire d'un permis de transport et d'ensemencement ou d'un permis de transport ne peut transporter ou ensemercer que les espèces, le nombre et la taille des poissons indiqués à son permis.

Il doit également transporter ces poissons du lieu d'origine au lieu de destination indiqués à son permis et ensemercer, le cas échéant, au lieu de destination qui y est indiqué.

**19.** Le titulaire d'un permis de transport et d'ensemencement ou d'un permis de transport doit le garder avec lui pendant toute la durée du transport ou de l'ensemencement. De plus, il doit retourner une copie de ce permis à son expiration en y indiquant si l'activité pour laquelle il a été demandé a été réalisée.

**20.** Pour obtenir un permis d'extraction d'œufs, de laitance et de transport, toute personne doit présenter une demande à la Société lui indiquant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> son nom et son adresse;

2<sup>o</sup> les espèces de poissons, leur sexe et leur taille ainsi que le nombre maximal de chaque espèce dont elle veut extraire les œufs et la laitance;

3<sup>o</sup> le lieu d'origine et le lieu de destination des poissons.

Cette personne doit aussi être titulaire d'un permis de pêche à des fins scientifique, éducative ou de gestion délivré en vertu de l'article 19 du Règlement de pêche du Québec qui l'autorise à pêcher les poissons visés au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa.

**20.1.** Le titulaire d'un permis d'extraction d'œufs, de laitance et de transport ne peut extraire les œufs et la laitance que des seules espèces de poissons dont le sexe et la taille correspondent à celles mentionnées à son permis et que pour le nombre maximal qui y est aussi indiqué. De plus, il ne peut transporter ces poissons que du lieu d'origine au lieu de destination qui y sont indiqués.».

**9.** L'article 21 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots «permis d'extraction d'œufs et de laitance» par les mots «permis d'extraction d'œufs, de laitance et de transport»;

2<sup>o</sup> par la suppression de «et l'exhiber à un agent de protection de la faune qui lui en fait la demande».

**10.** L'article 22 de ce règlement est abrogé.

**11.** L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.** La vente de poissons morts de l'une des espèces suivantes est interdite :

1<sup>o</sup> Achigan à grande bouche (*Micropterus salmoides*);

2<sup>o</sup> Achigan à petite bouche (*Micropterus dolomieu*);

3<sup>o</sup> Alose savoureuse (*Alosa sapidissima*);

4<sup>o</sup> Alose à gésier (*Dorosoma cepedianum*);

5<sup>o</sup> Anguille d'Amérique (*Anguilla rostrata*);

6<sup>o</sup> Bar blanc (*Morone chrysops*);

7<sup>o</sup> Barbotte brune (*Ameiurus nebulosus*);

8<sup>o</sup> Barbotte des rapides (*Noturus flavus*);

9<sup>o</sup> Barbotte jaune (*Ameiurus natalis*);

10<sup>o</sup> Barbue de rivière (*Ictalurus punctatus*);

11<sup>o</sup> Bar rayé (*Morone saxatilis*);

12<sup>o</sup> Brochet maillé (*Esox niger*);

13<sup>o</sup> Carpe (*Cyprinus carpio*);

14<sup>o</sup> Chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*);

15<sup>o</sup> Chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*);

- 16° Crapet à longues oreilles (*Lepomis megalotis*);
- 17° Crapet arlequin (*Lepomis macrochirus*);
- 18° Crapet de roche (*Ambloplites rupestris*);
- 19° Crapet-soleil (*Lepomis gibbosus*);
- 20° Doré jaune (*Stizostedion vitreum*);
- 21° Doré noir (*Stizostedion canadense*);
- 22° Éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*);
- 23° Éperlan nain (*Osmerus spectrum*);
- 24° Esturgeon jaune (*Acipenser fulvescens*);
- 25° Esturgeon noir (*Acipenser oxyrinchus*);
- 26° Grand Brochet (*Esox lucius*);
- 27° Lotte (*Lota lota*);
- 28° Marigane noire (*Pomoxis nigromaculatus*);
- 29° Maskinongé (*Esox masquinongy*);
- 30° Omble chevalier (*Salvelinus alpinus*);
- 31° Omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*);
- 32° Omble moulac ou Omble lacmou (*Salvelinus namaycush x Salvelinus fontinalis*);
- 33° Ouananiche (saumon atlantique d'eau douce)
- 34° Perchaude (*Perca flavescens*);
- 35° Saumon atlantique (*Salmo salar*);
- 36° Tanche (*Tinca tinca*)
- 37° Touladi (*Salvelinus namaycush*);
- 38° Truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*);
- 39° Truite brune (*Salmo trutta*).

Toutefois, la vente de toute catégorie de poissons d'une espèce visée au premier alinéa est autorisée lorsque ces poissons sont capturés en vertu d'un permis de pêche commerciale délivré en vertu du Règlement de pêche du Québec sauf en regard du saumon atlantique, lorsqu'ils sont vendus par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche ou lorsqu'ils proviennent d'un établissement piscicole; elle est également autorisée lorsque

ces poissons sont importés et qu'ils sont capturés en vertu d'un permis de pêche commerciale, sauf en regard du saumon atlantique, ou qu'ils proviennent d'un élevage commercial, conformément aux lois et aux règlements d'une autre province, d'un territoire du Canada ou d'un autre pays.

Outre les conditions prévues au deuxième alinéa, l'esturgeon jaune et l'esturgeon noir doivent être étiquetés pour être vendus.

Le présent article ne s'applique pas à la vente du saumon atlantique, capturé sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) par un autochtone défini à l'article 1 de cette loi, en vertu d'un permis de pêche commerciale délivré en vertu du Règlement de pêche du Québec ou, capturé en vertu d'un permis de pêche communautaire délivré en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones DORS/ 93-332 pour autant que ce dernier permis autorise la vente du saumon atlantique et que son titulaire se conforme aux autres conditions qui y sont prévues.»

**12.** L'article 31 de ce règlement est abrogé.

**13.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 31 » par « 30 ».

**14.** Les articles 33 à 35 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **33.** La vente de toute espèce de poissons vivants est interdite à l'exception de ceux des espèces d'eau salée.

Toutefois, la vente de poissons vivants est autorisée lorsqu'elle s'effectue par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un établissement piscicole, par le titulaire d'un permis de pêche commerciale, sauf en regard du saumon atlantique, ou par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche auprès d'un titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche ou d'un titulaire d'un permis d'établissement piscicole.

Le présent article ne s'applique pas à la vente du saumon atlantique, capturé sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec par un autochtone défini à l'article 1 de cette loi, en vertu d'un permis de pêche commerciale délivré en vertu du Règlement de pêche du Québec ou, capturé en vertu d'un permis de pêche communautaire délivré en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones pour autant que ce dernier permis autorise la vente du saumon atlantique et que son titulaire se conforme aux autres conditions qui y sont prévues.



**34.** La vente de poissons appâts morts ou vivants est interdite.

Toutefois, la vente de ces poissons est autorisée lorsqu'elle s'effectue par le titulaire d'un permis de pêche commerciale de poissons appâts ou par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts; la vente de poissons appâts morts par toute personne est également autorisée, lorsque ces poissons sont capturés par le titulaire d'un permis de pêche commerciale de poissons appâts, sont obtenus auprès d'un titulaire de permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts ou sont importés.

**35.** La contravention à l'une des dispositions des articles 4, 8, 10, 10.1, 10.2, du troisième alinéa de l'article 11, des articles 18, 19, 20.1, 21, 30, 32, 33 ou 34 constitue une infraction.»

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41447

Gouvernement du Québec

## Décret 1143-2003, 29 octobre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°)

**1.** Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié, à l'article 4.2:

1° par le remplacement au paragraphe 4° du premier alinéa de « permis d'extraction d'œufs et de laitance » par « permis d'extractions d'œufs, de laitance et de transport »;

2° par le remplacement au deuxième alinéa de « d'extraction d'œufs » par « d'extraction d'œufs, de laitance et de transport ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41448

\* La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1239-2002 du 16 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7474). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

Gouvernement du Québec

## Décret 1144-2003, 29 octobre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la loi

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement détermine par règlement la partie des droits dévolus à un organisme partie à un protocole d'entente que celui-ci doit verser pour contribuer au financement de la personne morale reconnue par le ministre pour agir à titre de représentante de cet organisme ainsi que les conditions et les modalités de ce versement et ce pour une période de trois ans à compter de la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 106.6 de cette loi, le gouvernement peut prolonger la période pendant laquelle l'obligation de financement prévue au premier alinéa de cet article est applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger cette période pour trois années additionnelles, aux conditions et modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1997, c. 95) prévoit qu'un règlement pris en application de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et de la mise en valeur de la faune n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE la période de financement prévue au troisième alinéa de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune soit prolongée pour trois années additionnelles, aux conditions et modalités déterminées par le gouvernement;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 106.6)

**1.** Le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune est modifié par le remplacement de son « titre » par le suivant :

« Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « et 2003 » par « , 2003, 2004, 2005 et 2006 »;

\* Le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune édicté par le décret n<sup>o</sup> 1184-98 du 16 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5253) a été modifié par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 489-2001 du 2 mai 2001 ((2001, G.O. 2, 2917).

2° par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant :

«7° pour chacune des années 2004, 2005 et 2006 : 1 100 \$, auxquels s'ajoute un montant correspondant à 0,9 % du montant total annuel des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier de l'année précédant d'un an l'année en cours; la somme de ces deux montants ne peut toutefois excéder le moindre des deux montants suivants :

– 3 750 \$ ;

– 2,75 % du montant des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier de l'année précédant d'un an l'année en cours. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et 2003 » par « , 2003, 2004, 2005 et 2006, ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41449

Gouvernement du Québec

## Décret 1145-2003, 29 octobre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin

CONCERNANT le Règlement sur le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3° et 6° de l'article 125 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'un refuge faunique ;

«3° déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y accède, y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités ;

6° diviser le territoire en secteurs aux fins de l'application des normes édictées en vertu du présent article, lesquelles peuvent varier selon le secteur. » ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour :

« 14° déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction ; » ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 2003 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs

QUE le Règlement sur le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin, joint au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement sur le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a 125, par. 3° et 6° et 162, par. 14°)

**1.** Le présent règlement s'applique au refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin établi par l'arrêté ministériel n° 2002-019 du 10 octobre 2002.

**2.** Le territoire du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin est divisé en trois secteurs dont le plan apparaît à l'annexe I.

**3.** Nul ne peut, au cours de la période du 20 juin au 20 juillet, accéder, séjourner, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans les secteurs B et C du refuge faunique.

**4.** Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat du chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*), du chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*) et du fouille-roche-gris (*Percina copelandi*).

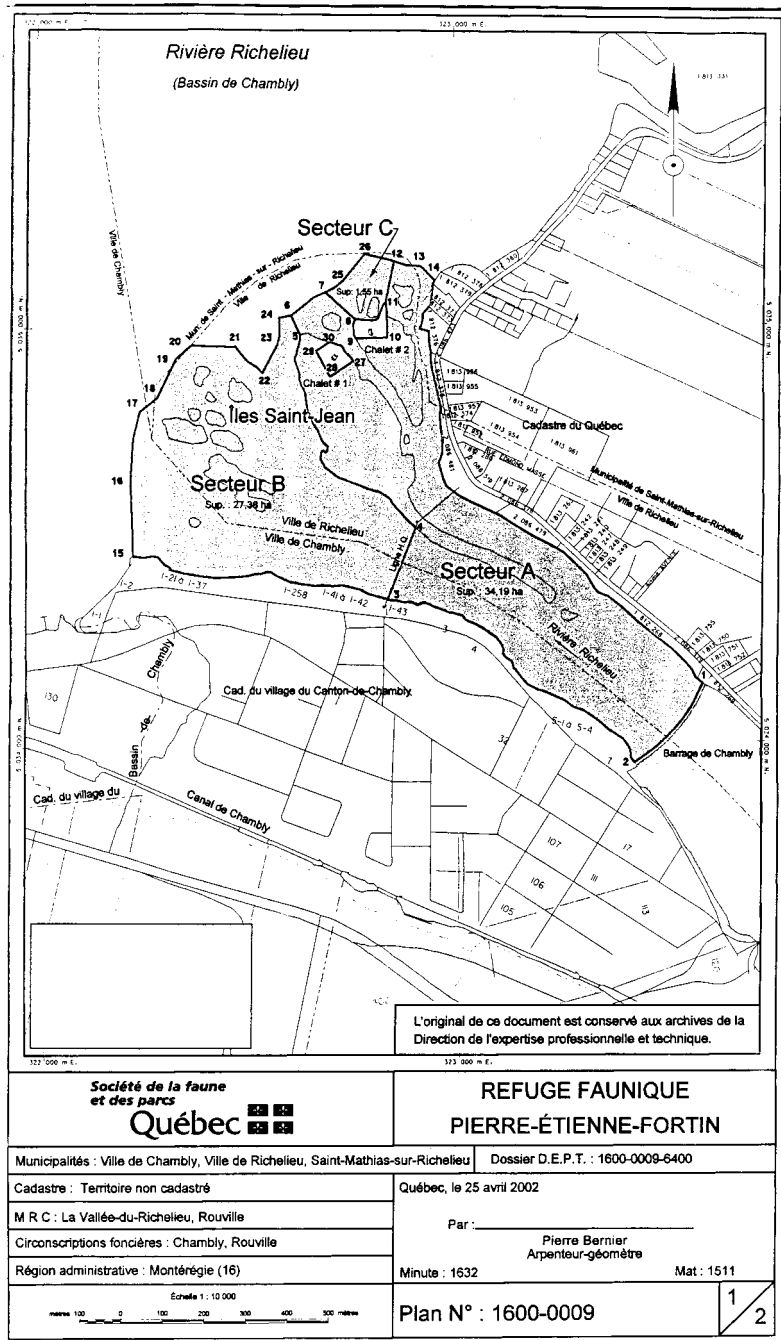
**5.** Malgré les articles 3 et 4, la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique, peut accéder, circuler ou se livrer à une activité reliée à ses fonctions en tout temps et à tout endroit dans le refuge faunique.

**6.** Une personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 3 et 4 commet une infraction.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

REFUGE FAUNIQUE PIERRE-ÉTIENNE-FORTIN



L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.

Société de la faune et des parcs Québec

REFUGE FAUNIQUE PIERRE-ÉTIENNE-FORTIN

Municipalités : Ville de Chambly, Ville de Richelieu, Saint-Mathias-sur-Richelieu      Dossier D.E.P.T. : 1600-0009-6400

Cadastre : Territoire non cadastré      Québec, le 25 avril 2002

M R C : La Vallée-du-Richelieu, Rouville      Par : Pierre Bernier

Circonscriptions foncières : Chambly, Rouville      Arpenteur-géomètre

Région administrative : Montérégie (16)      Minute : 1632      Mat : 1511

Plan N° : 1600-0009

1/2

Gouvernement du Québec

## Décret 1146-2003, 29 octobre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Protection de l'environnement — Application de certaines dispositions législatives et réglementaires par les agents de protection de la faune

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer lesquelles dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et de ses règlements, un agent de protection de la faune et un fonctionnaire qui gère directement le travail d'un tel agent ont pour fonction de veiller à l'application;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 2003 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 5, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune est modifié à l'article 2 :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> l'article 22 de cette loi en ce qui a trait à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation; »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**2.** La section IV de ce règlement est abrogée.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41451

\* Le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 79-91 du 23 janvier 1991 (1991, *G.O.* 2, 1141) et il n'a pas subi de modification depuis cette date.

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Habitats fauniques — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a notamment pour effet d'étendre la définition d'un habitat du poisson à des portions du territoire aquatique public situé dans le golfe du Saint-Laurent et la baie des Chaleurs. Ces parties de territoire devront avoir été identifiées préalablement par un plan dressé par le ministre.

Ce projet de règlement a aussi pour effet de rendre applicable à certains projets, réalisés dans les régions de la Baie James et du Nord québécois, l'interdiction d'y effectuer certaines activités qui pourraient être nuisibles à un habitat faunique défini dans ce règlement. Dorénavant, certains projets réalisés dans ces régions requerront une autorisation de la Société de la faune et des parcs du Québec, s'ils sont susceptibles de modifier un élément propre à un habitat faunique. Il s'agit d'une part, des projets obligatoirement soustraits à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et d'autre part, de ceux ayant fait l'objet d'une attestation de non-assujettissement à une telle procédure.

En plus d'une modification technique apportée à la définition d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, le projet vient aussi préciser la norme relative aux travaux reliés à l'exploitation d'un barrage dont la construction a été légalement autorisée dans un habitat du poisson. Enfin, le transport du bois par flottage dans ce même habitat sera désormais une activité interdite, à moins d'une autorisation que pourra délivrer la Société de la faune et des parcs du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul Potvin, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone: (418) 521-3880, poste 4146; télécopieur: (418) 646-5179; courriel: paul.potvin@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Corbeil, ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des  
Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,  
SAM HAMAD*

*Le ministre délégué  
à la Forêt,  
à la Faune et aux Parcs,  
PIERRE CORBEIL*

### Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.18, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «Gaspésie» par «Gaspésie, 7<sup>o</sup> en ce qui concerne tout autre territoire aquatique»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «50 par kilomètre de rivage» par «50 par kilomètre mesuré selon le tracé d'une ligne droite reliant les deux points du rivage les plus éloignés».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les habitats fauniques édicté par le décret n<sup>o</sup> 905-93 du 22 juin 1993 (1993, G.O. 2, 4577) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 951-2001 du 23 août 2001 (2001, G.O. 2, 6144). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de «ou un cours d'eau» par «, un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent et son estuaire, ou tout autre territoire aquatique situé dans le golfe du Saint-Laurent et la baie des Chaleurs et identifié par un plan dressé par le ministre».

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans un habitat du poisson, une personne peut passer avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier dans les cas et aux conditions prévus à l'article 28 de la Loi sur les forêts.».

**3.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue, dans un habitat du poisson, des travaux nécessaires à l'exploitation d'un barrage, construit conformément à la loi, notamment ceux concernant son entretien ou sa surveillance, à l'exception des travaux effectués principalement dans le but de vidanger les sédiments accumulés dans la retenue du barrage.».

**4.** L'article 28 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité faisant l'objet d'un projet visé à l'annexe A de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'un projet ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le ministre en vertu du paragraphe *a* de l'article 154 ou en vertu du paragraphe *a* de l'article 189 de cette dernière loi, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.».

**6.** L'article 48 de ce règlement est abrogé.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décisions

### Décision 7930, 30 octobre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

##### — Paiement

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7930 du 30 octobre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 29 mai 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>c</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié, à l'article 6, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Fédération ne tient pas compte du lait livré dans le cadre du programme de dons de lait prévu aux conventions de mise en marché ; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41472

### Décision

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3)

#### Directeur général des élections

##### — Inscription d'électeurs à la liste électorale

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à l'inscription d'électeurs à la liste électorale

ATTENDU QU'une élection scolaire générale doit avoir lieu le 16 novembre 2003 dans les commissions scolaires du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le Directeur général des élections a transmis au président d'élection de chaque commission scolaire la liste électorale scolaire contenant, par secteur, la liste des électeurs domiciliés sur le territoire visé par l'élection ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de la Loi sur les élections scolaires, la liste électorale de chaque commission scolaire a été déposée par le président d'élection depuis le 14 octobre 2003 ;

ATTENDU QUE des erreurs se sont produites dans la description du territoire des circonscriptions électorales de certaines commissions scolaires ;

ATTENDU QUE suite à ces erreurs, des électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la mauvaise circonscription électorale ;

ATTENDU QUE pendant la période de révision, les dispositions de la Loi sur les élections scolaires ne permettent pas à une commission de révision de corriger des erreurs dans l'inscription des électeurs à la liste électorale en l'absence d'une demande faite par un électeur ;

\* Les dernières modifications au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (1996, *G.O.* 2, 5390), approuvé par la décision 6480 du 15 août 1996, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7874 du 6 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3836). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

ATTENDU QUE des électeurs pourraient être dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote ou auraient la possibilité de voter dans une circonscription électorale qui n'est pas celle de leur domicile si des correctifs ne sont pas apportés ;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter la Loi sur les élections scolaires afin de prévoir que les commissions de révision des commissions scolaires peuvent, en l'absence de demandes d'électeurs, corriger des erreurs d'inscription à la liste électorale.

Aux fins de l'application de la présente décision, la Loi sur les élections scolaires est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

« **56.1.** Sur demande du président d'élection qui lui remet les documents pertinents, la commission de révision de la circonscription concernée est autorisée à analyser les dossiers et à apporter les correctifs requis à la liste électorale dans les cas où des électeurs ont été inscrits dans la mauvaise circonscription électorale.

Dans le cas où la correction a comme résultat l'inscription d'un électeur sur la liste électorale d'une circonscription et sa radiation sur la liste d'une autre circonscription, la commission n'a pas à donner un avis d'un jour franc prévu à l'article 58.8.

Toutefois, le président d'élection doit prendre tous les moyens nécessaires pour informer l'électeur des changements apportés à son inscription sur la liste électorale et, le cas échéant, de l'endroit où il pourra exercer son droit de vote. ».

La présente décision s'applique et prend effet le 24 octobre 2003.

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission de la  
représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

## Transports

Gouvernement du Québec

### Décret 1168-2003, 5 novembre 2003

Loi sur la voirie  
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002, 533-2003 du 11 avril 2003 et 788-2003 du 16 juillet 2003 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu du présent décret, de modifier les annexes de ces décrets afin d'ajouter des routes à celles dont le ministre a la gestion, de corriger la description de certaines routes, de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que de celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu du présent décret, de modifier les annexes de ces décrets afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités où sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion des municipalités deviennent sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002, 533-2003 du 11 avril 2003 et 788-2003 du 16 juillet 2003 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits, les réaménagements géométriques et les changements de largeur d'emprise des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

### ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

#### NOTE DE PRÉSENTATION

#### A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

- 1<sup>o</sup> Classe de la route ;
- 2<sup>o</sup> Identification de section ;
- 3<sup>o</sup> Nom de la route ;
- 4<sup>o</sup> Localisation du début ;
- 5<sup>o</sup> Longueur en km.

#### 1<sup>o</sup> Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

#### 2<sup>o</sup> Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	numéro de la route ;
	Groupe 2 :	numéro du tronçon de la route ;
	Groupe 3 :	numéro de la section de la route ;
Sous-route :	Groupe 4 :	le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles ;
	Groupe 5 :	ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier ;
	Groupe 6 :	lettre identifiant la bretelle, le cas échéant ;
	Groupe 7 :	lettre identifiant le type de chaussée (C : contiguë S : séparée).

#### 3<sup>o</sup> Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section ; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

#### 4<sup>o</sup> Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route.

#### 5<sup>o</sup> Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

#### B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

#### 1<sup>o</sup> Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	numéro de la route ;
	Groupe 2 :	numéro du tronçon de la route ;
	Groupe 3 :	numéro de la section de la route.

#### 2<sup>o</sup> Nom de la route

#### 3<sup>o</sup> Nom de l'arpenteur-géomètre

#### 4<sup>o</sup> Numéro de minutes

#### 5<sup>o</sup> Numéro du plan

#### 6<sup>o</sup> Longueur en km

#### C. RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE :

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

Note : En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie.

## CORRECTIONS À LA DESCRIPTION :

**BEAUPRÉ, V (2102500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-07-080-0-00-6	Route 138	Limite Sainte-Anne de Beaupré V	0,49
Nationale	00138-07-090-0-00-4	Route 138	Pont Avenue Royale	0,75
		3 bretelles		1,29
Nationale	00138-07-100-0-00-2	Route 138	Intersection rue Saint-Gustave	1,84
Régionale	00360-01-211-0-00-1	Route 360	13 mètres au sud pont Route 138	3,86
Collectrice	00360-01-211-0-00-1	Route 360	13 mètres au sud pont Route 138	0,37

**est remplacée par**

Nationale	00138-07-074-000-S	Route 138	Fin de la voie contiguë	0,09
Nationale	00138-07-085-000-C	Route 138	Fin des voies séparées	0,41
Nationale	00138-07-091-000-C	Route 138	Pont sur avenue Royale	0,41
Nationale	00138-07-092-000-S	Route 138	Fin de la voie contiguë	0,34
		3 bretelles		1,29
Nationale	00138-07-101-000-S	Route 138	Pont sur route 360	0,17
Nationale	00138-07-102-000-C	Route 138	Fin des voies séparées	1,68
Régionale	00360-01-213-000-S	Route 360	13 mètres au sud pont route 138	0,28
Régionale	00360-01-215-000-C	Route 360	Fin des voies séparées	3,17
Régionale	00360-01-217-000-S	Route 360	Fin de la voie contiguë	0,74

**CHARLESBOURG, V (2303000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00073-03-190-0-00-1	Autoroute 73	239 m au nord pont rue de la Faune	2,45
		12 bretelles		3,92

**est remplacée par****QUÉBEC, V (2302700)**

Autoroute	00073-03-190-000-S	Autoroute 73	239 mètres au nord pont rue de la Faune	2,45
		10 bretelles		4,40

**DOLBEAU-MISTASSINI, V (9202200)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00169-02-051-0-00-7	Route 169	Limite Sainte-Jeanne-D'Arc, VL	7,70
Nationale	00169-02-070-0-00-4	Route 169	Pont sur Rivière Mistassibi	2,04
Nationale	00169-02-081-000-C	Route 169	Pont sur Rivière Mistassini	1,38

**est remplacée par**

Nationale	00169-02-052-000-C	Route 169	Limite Sainte-Jeanne-d'Arc, vl	7,91
Nationale	00169-02-071-000-S	Route 169	20 mètres avant intersection rang Saint-Louis	1,46
Nationale	00169-02-082-000-C	Route 169	300 mètres avant pont sur rivière Mistassini	1,74

**LA RÉDEMPTION, P (0900500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	95830-01-000-0-00-4	Route Massé	Limite Sainte-Jeanne-d'Arc P	3,39

**est remplacée par**

Collectrice	95830-01-020-000-C	Route Massé	Limite Sainte-Jeanne-d'Arc, p	3,39
-------------	--------------------	-------------	-------------------------------	------

**LES ÉBOULEMENTS, M (1604800)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	43860-01-030-000-C	Route du Port	Fin des voies séparées	0,36

**et****SAINT-JOSEPH-DE-LA-RIVE, VL (1604000)**

Régionale	43850-02-000-0-00-3	Route du Quai	Intersection rue Félix-Antoine Savard	0,98
Régionale	43860-02-000-0-00-2	Rue Félix-Antoine Savard	784 m à l'ouest du Pont Riv. du Moulin	1,55

**est remplacée par****LES ÉBOULEMENTS, M (1604800)**

Régionale	43860-01-031-000-C	Route du Port	Fin des voies séparées	2,70
-----------	--------------------	---------------	------------------------	------

**NATASHQUAN, CT (9802500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00138-13-060-0-00-8	Route 138	Pont sur Riv. Petite Rivière Natasquan	7,60
Collectrice	00138-13-070-0-00-6	Route 138	Lim. Est du Village de Pointe-Parent	16,50

**est remplacée par**

Collectrice	00138-13-061-000-C	Route 138	Pont sur Petite rivière Natashquan	6,96
Collectrice	00138-13-070-000-C	Route 138	Intersection rue du Moulin	16,50
Locale	50125-01-010-000-C	Rue du Moulin	Intersection route 138	0,63

**RIVIÈRE-MALBAIE, M (1504500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	44468-02-000-0-00-3	Chemin de la Vallée	Intersection Chemin des Loisirs	1,21

**est remplacée par****LA MALBAIE, V (1501300)**

Collectrice	44468-02-021-000-C	Chemin de la Vallée	Intersection route 138	1,21
-------------	--------------------	---------------------	------------------------	------

**SAINT-CÉLESTIN, VL (5003000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00155-01-071-0-00-4	Route 155	Intersection de la rue Marquis	0,24

**est remplacée par**

Collectrice	00226-01-160-000-C	Route 226	Intersection route 155	0,24
-------------	--------------------	-----------	------------------------	------

**SAINT-CÉLESTIN, M (5003500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00155-01-074-0-00-1	Route 155	Limite de St-Célestin, VL	0,68

**est remplacée par**

Collectrice	00226-01-170-000-C	Route 226	Limite de Saint-Célestin, vl	0,68
-------------	--------------------	-----------	------------------------------	------

**SAINT-ESPRIT, P (6303000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00158-02-050-0-00-1	Route 158	Limite St-Lin P	4,70
Régionale	00125-03-040-0-00-1	Route 125	950 mètres à l'ouest de la route 158	4,91
Régionale	00341-01-080-0-00-9	Route 341	Limite St-Roch de l'Achigan P	0,86

**est remplacée par****SAINT-ESPRIT, M (6303000)**

Nationale	00158-02-051-000-C	Route 158	Limite Saint-Lin-Laurentides, v	4,22
Nationale	00158-02-052-000-S	Route 158	Fin de la voie contiguë	0,49
Régionale	00125-03-040-000-C	Route 125	Fin des voies séparées	4,95
Régionale	00341-01-080-000-C	Route 341	Limite Saint-Roch-de-l'Achigan, p	0,83

**SAINT-LÉONARD-D'ASTON, M (5004200)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00155-01-025-0-00-1	Route 155	Limite de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, P	7,56
Nationale	00155-01-035-0-00-9	Route 155	Limite St-Léonard, M	0,53

**est remplacée par**

Nationale	00155-01-027-000-C	Route 155	Limite Notre-Dame-du-Bon-Conseil, p	8,11
-----------	--------------------	-----------	-------------------------------------	------

**SAINT-WENCESLAS, M (5002300)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00161-02-180-0-00-8	Route 161	Limite de Ste-Eulalie, M	4,78
Nationale	00161-02-190-0-00-6	Route 161	Limite de St-Wenceslas, M	0,56
Nationale	00161-02-200-0-00-4	Route 161	Limite St-Wenceslas, VL	4,57

**est remplacée par**

Nationale	00161-02-182-000-C	Route 161	Limite Sainte-Eulalie, m	3,29
Collectrice	79229-01-010-000-C	Ancienne route 161	Intersection Huitième Rang	1,66
Locale	79229-01-020-000-C	Ancienne route 161	Limite Saint-Célestin, M	4,96

**SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ, V (2103000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-07-050-0-00-2	Route 138	Pont Rivière aux Chiens	2,88
Nationale	00138-07-060-0-00-0	Route 138	Intersection rue Régina	3,00
Nationale	00138-07-070-0-00-8	Route 138	Intersection rue la Visitation	0,66

**est remplacée par**

Nationale	00138-07-044-000-S	Route 138	Pont sur rivière aux Chiens	1,08
Nationale	00138-07-048-000-C	Route 138	Fin des voies séparées	1,68
Nationale	00138-07-053-000-S	Route 138	Fin de la voie contiguë	0,13
Nationale	00138-07-061-000-S	Route 138	Intersection rue Régina	0,36
Nationale	00138-07-072-000-C	Route 138	Fin des voies séparées	2,09
Nationale	00138-07-074-000-S	Route 138	Fin de la voie contiguë	0,24

**SAINTE-JEANNE-D'ARC, P (0902000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	95830-02-000-0-00-2	Route Massé	Intersection Route 132	8,98

**est remplacée par**

Collectrice	95830-01-015-000-C	Route Massé	Intersection route 132	8,98
-------------	--------------------	-------------	------------------------	------

**STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CU (2203500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00073-03-210-0-00-7	Autoroute 73	Limite Charlesbourg, v	4,58
		5 bretelles		2,22
Nationale	00175-02-230-0-00-8	Route 175	Fin de l'Autoroute 73	5,72

**est remplacée par**

Autoroute	00073-03-210-000-C	Autoroute 73	Ancienne limite Charlesbourg	4,79
		6 bretelles		2,83
Nationale	00175-02-235-000-C	Route 175	Fin autoroute 73	5,86



**STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CU (2203500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00371-01-130-0-00-6	Route 371	Intersection rue Plante	4,27

**est remplacée par**

Collectrice	00371-01-140-000-C	Route 371	Intersection rue Plante	4,19
-------------	--------------------	-----------	-------------------------	------

**et****LAC-BEAUPORT, M (2204000)**

Collectrice	00371-01-150-000-C	Route 371	Limite Stoneham-et-Tewkesbury, cu	0,06
-------------	--------------------	-----------	-----------------------------------	------

AJOUTS ET CORRECTIONS À LA DESCRIPTION:

**HULL, V (8102000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00050-01-052-000-S	Autoroute 50 7 bretelles	Pont sur autoroute 5	0,99 4,83

**est remplacée par****GATINEAU, V (8101700)**

Autoroute	00050-01-052-000-S	Autoroute 50 7 bretelles	Pont sur autoroute 5	0,99 4,89
-----------	--------------------	-----------------------------	----------------------	--------------

**SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC, P (3504500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00155-03-110-0-00-3	Route 155	Limite Grandes-Piles, VL	7,56

**est remplacée par**

Nationale	00155-03-110-000-C	Route 155 1 bretelle	Limite Grandes-Piles, vl	7,53 0,14
-----------	--------------------	-------------------------	--------------------------	--------------

AJOUTS:

**HAVRE-SAINT-PIERRE, M (9804000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-11-095-000-C	Route 138	Limite ouest pont sur rivière Romaine	14,78
Nationale	00138-11-105-000-C	Route 138	Intersection chemin de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre	22,01
Collectrice	50200-01-010-000-C	Route de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre	Intersection route 138	2,91

**QUÉBEC, V (2302700)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	41899-04-010-000-C	Rue de Montolieu 1 bretelle	Intersection autoroute 573	3,41 0,24
Collectrice	00371-01-085-000-C	Route 371 1 bretelle	Intersection rue de Montolieu	3,27 0,31

**SAINT-CÉLESTIN, M (5003500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00055-04-070-000-C	Autoroute 55	Limite Saint-Wenceslas, m	4,72

**SAINT-LÉONARD-D'ASTON, M (5004200)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00155-01-029-000-C	Route 155	Intersection rang du Grand-Saint-Esprit	1,39
Nationale	00155-01-031-000-C	Route 155	Ancienne limite de Saint-Léonard-d'Aston, vl	2,00

**SAINT-WENCESLAS, M (5002300)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00055-04-070-000-C	Autoroute 55 3 bretelles	Intersection route 161	7,27 3,32
Nationale	00155-01-033-000-C	Route 155	Limite Saint-Léonard-d'Aston, m	2,43
Nationale	00161-02-185-000-C	Route 161	Intersection autoroute 55	1,65

RETRAITS :

**HAVRE-SAINT-PIERRE, M (9804000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-11-091-0-00-5	Route 138	Limite O. Pont Ouest sur Rivière Romaine	15,61
Collectrice	00138-11-100-0-00-4	Route 138	Intersection Boulevard de l'Escale	22,57
Collectrice	50200-01-000-0-00-3	Rte. de l'aéro. de H.S.P.	Sortie n-o Parc ind. Havre-St-Pierre	4,29

**LAC-SAINT-CHARLES, M (2304000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	42489-01-000-0-00-3	Boulevard Jacques Bédard	Intersection 1ere Avenue	1,15

**NATASHQUAN, CT (9802500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	50125-01-010-000-C	Rue du Moulin	Intersection route 138	0,63

**SAINT-CÉLESTIN, M (5003500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00155-01-050-0-00-9	Route 155	Limite de St-Léonard, M	5,83
Nationale	00161-02-210-0-00-2	Route 161	Limite de St-Wenceslas, M	4,72
Nationale	00161-02-220-0-00-0	Route 161	Intersection de la route 226	0,88

**SAINT-CÉLESTIN, VL (5003000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00155-01-060-0-00-7	Route 155	Limite de Saint-Célestin, M	0,90

**SAINT-ÉMILE, M (2303500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	42398-02-000-0-00-4	Rue des Érables	Intersection Boulevard Lapierre	1,44

**SAINT-LÉONARD-D'ASTON, M (5004200)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00155-01-045-0-00-7	Route 155	Limite de St-Léonard-D'Aston, VL	6,08

**SAINT-WENCESLAS, M (5002300)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	79229-01-020-000-C	Ancienne route 161	Limite Saint-Célestin, m	4,96

**STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CU (2203500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	42761-01-000-0-00-5	Raccordement Ch. Grande Ligne	Intersection Ch. de la Grande Ligne	0,14

RETRAITS ET CORRECTIONS À LA DESCRIPTION:

**SAGUENAY, V (9406800)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00070-01-083-000-S	Autoroute 70 18 bretelles	Intersection chemin du Lac-des-Bleuets	17,44 14,61

**est remplacée par**

Autoroute	00070-01-083-000-S	Autoroute 70 17 bretelles	Intersection chemin du Lac-des-Bleuets	17,44 14,48
-----------	--------------------	------------------------------	--	----------------

**STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CU (2203500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	42760-03-000-0-00-3	Chemin de la Grande Ligne	Intersection rue l'Égaré	0,42
<b>est remplacée par</b>				
Collectrice	42760-03-025-000-C	Chemin de la Grande Ligne	Avenue du Lac	0,30

## RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES :

**BEAUPRÉ, V (2102500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-07-074-000-S	Route 138	Fin de la voie contiguë	0,09
selon le plan 622-99-CO-003 préparé par Pierre Bernier, a.-g., sous le numéro 1463 de ses minutes				

**BLUE SEA, M (8304500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	26472-03-000-0-00-5	Chemin du Lac Blue Sea	Limite Wright, ct	9,04
<b>est remplacée par</b>				
Collectrice	26472-03-000-000-C	Chemin du Lac Blue Sea	Limite Wright, ct	9,04
selon le plan G2605-1 préparé par Ghislain Auclair, a.-g., sous le numéro 3551 de ses minutes				

**CAP-SANTÉ, M (3403000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00358-01-014-0-00-4	Route 358	Pont sur l'autoroute 40	2,89
Collectrice	40621-01-000-0-00-3	rue Delage	65 mètres au nord de la route 358	2,84
<b>est remplacée par</b>				
Collectrice	00358-01-013-000-C	Route 358	Pont sur autoroute 40	2,95
Collectrice	40621-01-025-000-C	Route Delage 1 bretelle	Intersection route 358	2,92 0,14
selon le plan 622-92-CO-047 préparé par Pierre Bernier, a.-g., sous les numéros 1416 et 1432 de ses minutes				

**CAUCHON, NO (2190402)**

<b>Classe de route</b>	<b>Identification de section</b>	<b>Nom de la route</b>	<b>Localisation du début</b>	<b>Longueur en km</b>
Nationale	00175-03-010-0-00-2	Route 175	Limite Stoneham et Tewkesbury CU	10,58
<b>est remplacée par</b>				
Nationale	00175-03-014-000-S	Route 175	Limite Stoneham-et-Tewkesbury, cu	2,22
Nationale	00175-03-016-000-C	Route 175	Fin des voies séparées	8,24

**CHIBOUGAMAU, V (9902500)**

<b>Classe de route</b>	<b>Identification de section</b>	<b>Nom de la route</b>	<b>Localisation du début</b>	<b>Longueur en km</b>
Collectrice	00167-02-091-0-00-3	Route 167	À 597 M au sud-ouest du Chemin L-207	17,16
<b>est remplacée par</b>				
Collectrice	00167-02-092-000-C	Route 167	À 597 mètres au sud-ouest du chemin L-207	17,02

**LA MALBAIE, V (1501300)**

<b>Classe de route</b>	<b>Identification de section</b>	<b>Nom de la route</b>	<b>Localisation du début</b>	<b>Longueur en km</b>
Nationale	00138-08-090-0-00-2	Route 138	Intersection route 362	0,51
<b>est remplacée par</b>				
Nationale	00138-08-091-000-C	Route 138	Intersection route 362	0,51
selon le plan 622-96-CO-038 préparé par Mario Morin, a.-g., sous le numéro 818 de ses minutes				

**L'ANGE-GARDIEN, P (2104000)**

<b>Classe de route</b>	<b>Identification de section</b>	<b>Nom de la route</b>	<b>Localisation du début</b>	<b>Longueur en km</b>
Nationale	00138-07-020-0-00-9	Route 138	Limite Saint-Jean de Boischatel M	5,05
<b>est remplacée par</b>				
Nationale	00138-07-022-000-S	Route 138 6 bretelles	Limite Boischatel, m	5,07 1,07

selon les plans 622-97-CO-027, 622-98-CO-002 et 622-99-CO-043 préparés par Denis Vaillancourt, a.-g., sous les numéros 7851, 7930 et 8037 de ses minutes, selon les plans 622-98-CO-002 et 622-99-CO-043 préparés par Jean-François Delisle, a.-g., sous les numéros 22 et 1 de ses minutes et selon le plan 622-98-CO-002 préparé par Christian Lagacé, a.-g., sous les numéros 622 et 659 de ses minutes

**RIVIÈRE-MALBAIE, V (1504500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-08-100-0-00-0	Route 138	Limite La Malbaie, V	2,48

est remplacée par

**LA MALBAIE, V (1501300)**

Nationale	00138-08-101-000-C	Route 138	Ancienne limite La Malbaie-Pointe-au-Pic	2,49
-----------	--------------------	-----------	--	------

selon le plan 622-94-CO-055 préparé par Jean-Marc Drapeau, a.-g., sous les numéros 8257 et 8264 de ses minutes

**SAINT-ESPRIT, P (6303000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00125-03-010-0-00-7	Route 125	Limite Saint-Roch Ouest, m	0,41
		3 bretelles		2,05
Nationale	00125-03-020-0-00-5	Route 125	Intersection Route 158	1,98
		4 bretelles		1,09
Régionale	00125-03-030-0-00-3	Route 125	129 mètres au nord de la rue Grégoire	0,95
		3 bretelles		0,49
Nationale	00158-02-074-0-00-3	Route 158	Intersection route 125	2,68

est remplacée par

**SAINT-ESPRIT, M (6303000)**

Autoroute	00025-01-150-000-S	Autoroute 25	Limite Saint-Roch-Ouest, m	2,46
		5 bretelles		3,27
Nationale	00158-02-077-000-S	Route 158	Intersection route 125	1,08
Nationale	00158-02-078-000-C	Route 158	Fin des voies séparées	1,43
Régionale	00125-03-031-000-S	Route 125	Intersection route 158	0,82

selon le plan 622-99-65034 préparé par François Denis, a.-g., sous les numéros 2671, 2703, 2715 et 2730 de ses minutes

**SAINT-FIDÈLE-DE-MONT-MURRAY, P (1505000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-08-131-0-00-3	Route 138	Limite Cap-à-l'Aigle, vl	17,52

est remplacée par

**LA MALBAIE, V (1501300)**

Nationale	00138-08-132-000-C	Route 138	Ancienne limite Cap-à-l'Aigle, vl	17,52
-----------	--------------------	-----------	-----------------------------------	-------

selon le plan 622-96-CO-042 préparé par Claude Ricard, a.-g., sous le numéro C-1379 de ses minutes, selon le plan 622-98-CO-009 préparé par Pierre Bernier, a.-g., sous les numéros 1452, 1454 et 1494 de ses minutes et selon les plans 622-94-CO-050 et 622-93-CO-128 préparés par Mario Morin, a.-g., sous les numéros 775 et 758 de ses minutes

**SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES, M (9101500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00155-04-110-0-00-1	Route 155	Limite Lac-Bouchette, vl	8,32

**est remplacée par**

Nationale	00155-04-112-000-C	Route 155	Limite Lac-Bouchette, m	8,23
-----------	--------------------	-----------	-------------------------	------

selon le plan AA20-3771-9702 préparé par Jean-François Gagnon, a.-g., sous le numéro 2213 de ses minutes, par Louis Nadeau, a.-g., sous le numéro 1164 de ses minutes et par Jeannot Thériault, a.-g., sous le numéro 2406 de ses minutes

**SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ, V (2103000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-07-044-000-S	Route 138	Pont sur rivière aux Chiens	1,08

selon le plan 622-98-CO-001 préparé par Michel Picard, a.-g., sous les numéros 2536 et 2743 de ses minutes et par Pierre Bernier, a.-g., sous le numéro 1496 de ses minutes

**SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ, V (2103000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-07-074-000-S	Route 138	Fin de la voie contiguë	0,24

selon le plan 622-99-CO-003 préparé par Pierre Bernier, a.-g., sous les numéros 1463 et 1481 de ses minutes

**STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CU (2203500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00175-02-251-0-00-2	Route 175	Intersection entrée parc de la J-Cartier	9,49

**est remplacée par**

Nationale	00175-02-251-000-C	Route 175	Intersection entrée Parc national de la Jacques-Cartier	9,49
-----------	--------------------	-----------	---	------

selon le plan AA20-3972-9205 préparé par Mario Morin, a.-g., sous le numéro 916 de ses minutes

**TNS MONTMORENCY NO 1, NO (2190403)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00175-03-060-0-00-1	Route 175	Intersection chemin secteur Jumeau	11,49
Nationale	00175-03-070-0-00-9	Route 175	346 m. au sud du kilomètre 135	9,32

**est remplacée par**

Nationale	00175-03-062-000-C	Route 175	Intersection chemin secteur Jumeau	10,22
Nationale	00175-03-064-000-S	Route 175	Fin de la voie contiguë	1,59
Nationale	00175-03-072-000-C	Route 175	Fin des voies séparées	9,01

## CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE:

**BEAUCEVILLE, V (2702500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00108-02-221-0-00-0	Route 108	Limite Saint-François-Ouest, M	1,65

**est remplacée par**

Régionale	00108-02-221-000-C	Route 108	Ancienne limite Saint-François-Ouest	1,65
-----------	--------------------	-----------	--------------------------------------	------

selon le plan 622-98-DO-012 préparé par Michel Roberge, a.-g., sous le numéro 7005 de ses minutes

**DRUMMONDVILLE, V (4905700)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00055-03-081-000-C	Autoroute 55 6 bretelles	Limite Saint-Nicéphore, v	6,00 4,57

**est remplacée par**

Autoroute	00055-03-081-000-S	Autoroute 55 6 bretelles	Limite Saint-Nicéphore, v	5,99 4,60
-----------	--------------------	-----------------------------	---------------------------	--------------

selon le plan XX80-3275-0104 préparé par Martin Paradis, a.-g., sous le numéro 3791 de ses minutes

**LAC-AU-SAUMON, VL (0706000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	96784-01-000-0-00-2	Route Saint-Edmond	Intersection Chemin du Dépotoir	0,89

**est remplacée par****LAC-AU-SAUMON, M (0705700)**

Collectrice	95461-04-015-000-C	Route Saint-Edmond	Intersection route 132	0,89
-------------	--------------------	--------------------	------------------------	------

selon le plan TR20-3371-0190 préparé par G.-Magella Proulx, a.-g., sous le numéro 2064 de ses minutes

**SAGUENAY, V (9406800)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	47340-04-000-000-C	Chemin Saint-Léonard	Limite Saint-Ambroise, m	5,50

selon le plan 622-87-BO-298 préparé par Bernard Quirion, a.-g., sous le numéro 1231 de ses minutes



**SAINT-ALEXANDRE, P (1403500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00289-02-060-0-00-2	Route 289	Pont sur autoroute 20	0,45

est remplacée par

**SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA, M (1403500)**

Régionale	00289-02-060-000-C	Route 289	Pont sur autoroute 20	0,45
-----------	--------------------	-----------	-----------------------	------

selon le plan 622-99-AO-019 préparé par Gilles Gagné, a.-g., sous le numéro 425 de ses minutes

**SAINTE-AGATHE-NORD, M (7803500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00329-02-050-0-00-8	Route 329	Intersection route 117	8,11

est remplacée par

**SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, V (7803200)**

Régionale	00329-02-050-000C	Route 329	Intersection route 117	8,11
-----------	-------------------	-----------	------------------------	------

selon le plan EE80-5575-02B5 préparé par Charles-É. Couture, a.-g., sous le numéro 16027 de ses minutes

**SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER, M (2200500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00367-01-100-0-00-0	Route 367	Limite Saint-Raymond P	9,41
Régionale	00367-01-110-0-00-8	Route 367	Intersection route 369	8,91

est remplacée par

Régionale	00367-01-100-000-C	Route 367	Limite Saint-Raymond, p	9,41
Régionale	00367-01-110-000-C	Route 367	Intersection route 369	8,91

selon le plan 622-98-CO-015 préparé par Denis L. Tremblay, a.-g., sous le numéro 4937 de ses minutes

**SAINTE-JEANNE-D'ARC, P (0902000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-20-220-0-00-3	Route 132	Limite Saint-Moïse P	4,28

est remplacée par

Nationale	00132-20-220-000-C	Route 132	Limite Saint-Moïse, p	4,28
-----------	--------------------	-----------	-----------------------	------

selon le plan AA20-3371-0012 préparé par Gilles Gagné, a.-g., sous le numéro 395 de ses minutes



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1093-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Alain Bolduc comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Alain Bolduc, consultant en communications et en affaires publiques, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, pour une période de trois ans à compter du 27 octobre 2003, aux conditions annexées ;

QUE le présent décret prenne effet le 27 octobre 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Contrat d'engagement de monsieur Alain Bolduc comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Alain Bolduc, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Bolduc exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 octobre 2003 pour se terminer le 26 octobre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bolduc comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bolduc reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Régime de retraite

Monsieur Bolduc participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Bolduc participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bolduc a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

## 4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

## 4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Bolduc renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## 4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Bolduc, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Nonobstant l'alinéa précédent, monsieur Bolduc sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément au décret numéro 801-91 du 12 juin 1991, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Bolduc en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

## 4.6 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Bolduc reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

## 5.1 Démission

Monsieur Bolduc peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Bolduc.

## 5.3 Destitution

Monsieur Bolduc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bolduc les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bolduc se termine le 26 octobre 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire général associé au ministère, monsieur Bolduc recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

ALAIN BOLDUC

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

41412

Gouvernement du Québec

### Décret 1094-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Québec les 23 et 24 octobre 2003

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces se réuniront à Québec les 23 et 24 octobre 2003;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Rencontre des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Québec les 23 et 24 octobre 2003;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

— monsieur Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre;

— monsieur Christian Barrette, attaché de presse, cabinet du premier ministre;

— monsieur Olivier Marcil, directeur de cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé p. i. aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Yves Castonguay, directeur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41413

Gouvernement du Québec

### Décret 1095-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde»

ATTENDU QUE l'entente intergouvernementale approuvée par le décret n<sup>o</sup> 297-2002 du 20 mars 2002, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour les années financières 2000-2001 à 2002-2003, a pris fin le 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada envisagent de conclure et de signer de nouvelles ententes aux mêmes fins pour les prochaines années financières;

ATTENDU QUE la contribution financière du gouvernement du Canada versée au gouvernement du Québec en application de telles ententes a pour principal objet d'aider le Québec à absorber les coûts supplémentaires reliés au maintien et au développement de programmes d'enseignement en anglais et de programmes d'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application des ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application des ententes à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde ainsi qu'en application de toute entente visant leur reconduction, leur renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue à des fins analogues;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans ces ententes ou dans toute entente visant leur reconduction, leur renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue à des fins analogues;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent au montant des sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de ces ententes ou de toute entente conclue à des fins analogues;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Éducation;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41414

Gouvernement du Québec

## **Décret 1096-2003, 22 octobre 2003**

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le programme d'alphabetisation»

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 597-2002 du 22 mai 2002, le gouvernement du Québec a approuvé une nouvelle entente intergouvernementale à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à mettre en œuvre un programme fédéral en matière d'alphabetisation;

ATTENDU QUE cette entente prévoit être valide jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE cette entente prévoit de plus que le gouvernement du Canada versera directement au gouvernement du Québec la contribution financière prévue pour les projets retenus provenant des commissions scolaires et ce, selon des modalités convenues dans un accord de contribution annuel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application des ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le programme d'alphabétisation » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application de l'entente conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre du programme fédéral en matière d'alphabétisation ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue à des fins analogues ;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans cette entente ou dans toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue à des fins analogues ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent au montant des sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de ces ententes ou de toute entente conclue à des fins analogues ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Éducation ;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41415

Gouvernement du Québec

## **Décret 1097-2003, 22 octobre 2003**

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du projet de coopération avec la Bolivie dans le secteur minier »

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 204-2001 du 7 mars 2001, le gouvernement a approuvé et autorisé la conclusion et la signature d'un accord administratif relatif à la mise en œuvre du projet de réforme de l'industrie minière bolivienne à intervenir entre le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, et le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence canadienne de développement international ;

ATTENDU QUE l'objet principal de ce projet est de fournir de l'assistance technique et de la formation aux institutions boliviennes chargées de l'industrie minière, en vue d'améliorer, notamment, les connaissances des différents acteurs en matière de gestion environnementale des ressources minières et les conditions de vie et de travail des communautés minières ;

ATTENDU QUE la durée de l'accord administratif intervenu s'étendra jusqu'au 30 juin 2006 ;

ATTENDU QUE dans le cadre de cet accord, le gouvernement du Canada, par le biais de l'Agence canadienne de développement international, s'engage à verser au ministre des Ressources naturelles une somme maximale de 4 600 000 \$, qui représente la valeur des coûts de la réalisation du projet visant la mise en œuvre de la réforme publique de l'industrie minière bolivienne ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application de l'accord intervenu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du projet de coopération avec la Bolivie dans le secteur minier » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada ou de l'Agence canadienne de développement interna-

tional pour le financement du projet visant la réforme publique de l'industrie minière bolivienne en application de l'accord administratif intervenu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ainsi qu'en application de tout accord visant sa reconduction, son renouvellement ou de tout nouvel accord conclu aux mêmes fins ;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans cet accord ou dans tout accord visant sa reconduction, son renouvellement ou de tout nouvel accord conclu aux mêmes fins ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent au montant des sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cet accord ou de tout accord conclu aux mêmes fins ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41416

Gouvernement du Québec

## **Décret 1098-2003, 22 octobre 2003**

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du Programme conjoint de protection civile »

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a institué un programme conjoint de protection civile afin d'apporter une aide financière à des projets parrainés par des organismes provinciaux qui visent à améliorer la capacité et l'efficacité des mesures d'urgence à travers le Canada ;

ATTENDU QUE la mise en application du Programme conjoint de protection civile nécessite la conclusion d'ententes intergouvernementales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE l'aide financière du gouvernement du Canada octroyée pour le financement des projets retenus en application de ce programme conjoint et de ces ententes est versée directement au gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application des ententes conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme conjoint de protection civile ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du Programme conjoint de protection civile » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application des ententes conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme conjoint de protection civile ainsi qu'en application de toute entente visant leur reconduction, leur renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue dans le cadre de ce programme ;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans ces ententes ou dans toute entente visant leur reconduction, leur renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue dans le cadre de ce programme ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent au montant des sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de ces ententes ou de toute entente conclue dans le cadre de ce programme ;



QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Sécurité publique;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41417

Gouvernement du Québec

### **Décret 1099-2003, 22 octobre 2003**

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada au Village de Fort-Coulonge dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB)

ATTENDU QUE le Village de Fort-Coulonge a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera au Village une contribution financière maximale de 100 000 \$ relativement au paiement des honoraires professionnels pour l'évaluation de la valeur patrimoniale de certains édifices situés dans la municipalité, au paiement des frais de consultation reliés au plan de diversification économique locale et aux coûts directs reliés au colloque sur le développement régional de la municipalité régionale de comté de Pontiac, le tout dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Village de Fort-Coulonge est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Village de Fort-Coulonge de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Village de Fort-Coulonge soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera au Village une contribution financière maximale de 100 000 \$ relativement au paiement des honoraires professionnels pour l'évaluation de la valeur patrimoniale de certains édifices situés dans la municipalité, au paiement des frais de consultation reliés au plan de diversification économique locale et aux coûts directs reliés au colloque sur le développement régional de la municipalité régionale de comté de Pontiac, le tout dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB) et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41418

Gouvernement du Québec

### **Décret 1100-2003, 22 octobre 2003**

CONCERNANT une cession par emphytéose au Centre de recherche, de développement et de transfert technologique acéricole inc.

ATTENDU QUE le Québec est le premier producteur mondial de sirop d'érable et qu'il est responsable de plus de 90 % de la production canadienne;

ATTENDU QU'il est opportun que les entreprises du secteur acéricole aient accès à un savoir-faire et à des technologies de pointe leur permettant de demeurer concurrentielles, tout en répondant aux impératifs du développement durable;

ATTENDU QUE le Centre de recherche, de développement et de transfert technologique acéricole inc., connu sous le nom de «Centre ACER», est une compagnie sans but lucratif, formée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant pour mission de faire de la recherche, du développement et du transfert technologique, principalement d'intérêt public, afin notamment de favoriser le développement durable de l'acériculture et d'accroître au Québec l'expertise scientifique et technologique dans ce domaine;

ATTENDU QUE le Centre ACER demande qu'une cession par emphytéose d'un terrain sous l'autorité de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, faisant partie des lots 271 et 272, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Norbert, circonscription foncière d'Arthabaska, lui soit consentie, pour une période de 30 ans et avec une préférence d'achat, afin qu'il puisse y construire une station expérimentale en acériculture répondant à ses besoins ;

ATTENDU QUE ce projet, dont les coûts sont estimés à 1 200 000 \$, sera financé par le ministre du Développement économique et régional dans le cadre du Plan d'accélération des investissements publics et par des partenaires privés, soit la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, Citadelle, coopérative de producteurs de sirop d'érable, l'Institut québécois de l'érable et Les manufacturiers d'équipement acéricole inc. ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à consentir, au nom du gouvernement, à une cession par emphytéose dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre s'acquiesce des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le gouvernement cède par emphytéose au Centre de recherche, de développement et de transfert technologique acéricole inc. une partie des lots 271 et 272, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Norbert, circonscription foncière d'Arthabaska, d'une superficie totale d'environ 153 790 mètres carrés, telle que décrite dans une description technique et sur un plan préparés par monsieur André Morin, arpenteur géomètre, le 23 janvier 1990, sous le numéro 5347 de ses minutes, à charge d'y faire la construction d'une station expérimentale en acériculture qui soit substantiellement conforme au plan préparé par monsieur Dominique Blais, architecte, le 31 janvier 2003, sans contrepartie monétaire, avec une préférence d'achat et pour un terme de 30 ans ;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée à signer un contrat de cession par emphytéose dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la ministre soit responsable de l'application de ce décret et autorisée à signer tout autre document qu'elle jugera nécessaire ou utile pour y donner suite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41419

Gouvernement du Québec

### **Décret 1101-2003, 22 octobre 2003**

CONCERNANT l'attribution de la décoration et du diplôme de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole à monsieur Paul Massicotte

ATTENDU QUE l'Ordre national du mérite agricole du Québec a été institué par la Loi sur l'Ordre national du mérite agricole (L.R.Q., c. O-7.001) dans le but notamment de reconnaître les services rendus à l'agriculture ;

ATTENDU QUE monsieur Paul Massicotte a apporté une contribution très spéciale à l'évolution de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 7 de cette loi autorise le gouvernement à accorder la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci soient accordés à monsieur Paul Massicotte.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41420

Gouvernement du Québec

### **Décret 1102-2003, 22 octobre 2003**

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11), la Grande bibliothèque du Québec est maintenant désignée sous le nom de Bibliothèque nationale du Québec et régie par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1054-2001 du 12 septembre 2001, le gouvernement a autorisé la Grande bibliothèque du Québec à contracter des emprunts temporaires pour financer les coûts d'acquisition des documents et des développements informatiques nécessaires à l'ouverture et que ces emprunts viendront à échéance le 31 octobre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 1054-2001 du 12 septembre 2001 soit modifié par le remplacement de « jusqu'au 31 octobre 2003 » par « jusqu'au 31 octobre 2005 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41421

Gouvernement du Québec

### **Décret 1103-2003, 22 octobre 2003**

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11), la Grande Bibliothèque du Québec est maintenant désignée sous le nom de Bibliothèque nationale du Québec et régie par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 910-2000 du 26 juillet 2000, le gouvernement a autorisé la Grande bibliothèque du Québec à contracter des emprunts temporaires pour financer la construction d'un stationnement souterrain de 440 places sous l'édifice de la Grande bibliothèque du Québec et que ces emprunts viendront à échéance le 31 octobre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 910-2000 du 26 juillet 2000 soit modifié par le remplacement de « jusqu'au 31 octobre 2003 » par « jusqu'au 31 octobre 2005 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41422

Gouvernement du Québec

## Décret 1104-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la « Bibliothèque ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Bibliothèque et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1387-2000 du 29 novembre 2000, le gouvernement a autorisé la Bibliothèque à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Bibliothèque et que ces emprunts viendront à échéance le 30 novembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 1387-2000 du 29 novembre 2000 soit modifié par le remplacement de « jusqu'au 30 novembre 2003 » par « jusqu'au 30 novembre 2004 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41423

Gouvernement du Québec

## Décret 1105-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT le financement à long terme du Musée de la Civilisation auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est dûment constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « Loi »);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de la Loi, le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 434 854,92 \$, le 24 octobre 2003, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le « Prêteur »);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 15 octobre 2003 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Musée de la Civilisation à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à annuler la portion en capital de la subvention, soit 432 898,08 \$, qui devait être versée le 24 octobre 2003 sur un prêt du 24 octobre 2001 entre les mêmes parties et à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une nouvelle subvention payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, et d'autoriser le Musée de la Civilisation à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'annulation de la portion en capital de la subvention qui devait être versée le 24 octobre 2003, d'approuver l'octroi de la nouvelle subvention, de permettre au Musée de la Civilisation de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être

effectués au titre de cette nouvelle subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 24 octobre 2003, entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 434 854,92 \$, le 24 octobre 2003, auprès du Prêteur;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée de la Civilisation le 15 octobre 2003, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, ces modalités et conditions étant approuvées;

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à annuler la portion en capital de la subvention, soit 432 898,08 \$, qui devait être versée le 24 octobre 2003 sur un prêt du 24 octobre 2001 entre les mêmes parties et à accorder au Musée de la Civilisation, pour et au nom du gouvernement, une nouvelle subvention de 487 920,24 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt contracté pour remplacer cette portion de capital (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 24 octobre 2003, entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que le Musée de la Civilisation soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à con-

sentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention, en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la nouvelle subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 24 octobre 2003 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière du 24 octobre 2003, le billet, l'octroi en garantie de la nouvelle subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41424

Gouvernement du Québec

## **Décret 1107-2003, 22 octobre 2003**

CONCERNANT la modification du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 modifié par le décret numéro 804-2001 du 27 juin 2001 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour dans la Ville de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 modifié par le décret numéro 804-2001 du 27 juin 2001, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à réaliser un programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour dans la Ville de Bécancour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a soumis, le 13 janvier 2003, une demande de modification du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 modifié par le décret numéro 804-2001 du 27 juin 2001 afin de changer la technique de travail pour son programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a soumis, le 4 juillet 2003, une étude de modélisation numérique de la dispersion des matériaux remis en suspension par le dragage;

ATTENDU QUE cette étude de modélisation numérique de dispersion fait la démonstration que la modification de technique de dragage ne devrait pas avoir d'impact supplémentaire sur les éléments sensibles du milieu et est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 modifié par le décret numéro 804-2001 du 27 juin 2001 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants:

— SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR. Modélisation numérique de la dispersion des matériaux remis en suspension par le dragage, préparée par Le Groupe-Conseil LaSalle, juillet 2003, 24 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Serge Girard, ing., de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, à M. André Boisclair, ministre de l'Environnement, datée du 23 avril 2002, concernant la modification de la condition 2 du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 modifié par le décret numéro 804-2001 du 27 juin 2001, 2 p. et 1 annexe;

QUE la condition 2 du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 modifié par le décret numéro 804-2001 du 27 juin 2001 soit remplacée par la condition suivante:

### Condition 2

Qu'une drague mécanique à benne preneuse puisse être utilisée dans le cas de dragages de 10 000 mètres cubes ou moins, sur une base annuelle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41425

Gouvernement du Québec

## Décret 1108-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Lac-Sergent pour le projet d'aménagement d'un barrage dans la décharge du lac Sergent sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue placé à la décharge d'un lac dont la superficie totale excède ou excédera 200 000 mètres carrés;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 26 avril 2001, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 septembre 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'un barrage dans la décharge du lac Sergent ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 21 mai 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 21 mai 2002 au 5 juillet 2002, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 4 novembre 2002 au 4 mars 2003, et que ce dernier a déposé son rapport le 4 mars 2003 ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 24 septembre 2003, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Lac-Sergent relativement au projet d'aménagement d'un barrage dans la décharge du lac Sergent ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Lac-Sergent relativement au projet d'aménagement d'un barrage dans la décharge du lac Sergent aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet d'aménagement d'un barrage dans la décharge du lac Sergent doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE LAC-SERAGENT. Étude d'impact sur l'environnement – Aménagement d'un barrage à la décharge du lac Sergent, préparée par Le Groupe-Conseil Environ (1986) inc., août 2001, 36 p. et 13 annexes ;

— VILLE DE LAC-SERAGENT. Étude d'impact sur l'environnement – Aménagement d'un barrage à la décharge du lac Sergent – Réponses aux questions du ministère de l'Environnement du Québec relativement à la recevabilité de l'étude d'impact, préparées par Le Groupe-Conseil Environ (1986) inc., mars 2002, 18 p. et 12 annexes ;

— VILLE DE LAC-SERAGENT. Étude d'impact sur l'environnement – Aménagement d'un barrage à la décharge du lac Sergent – Réponses aux questions du ministère de l'Environnement du Québec relativement à la recevabilité de l'étude d'impact, préparées par Le Groupe-Conseil Environ (1986) inc., octobre 2002, 7 p. et 3 annexes ;

— GÉNIUM, 2003, Analyse hydraulique – décharge du lac Sergent, N/réf. : 03-2457, 4 juillet 2003, 14 p. et 2 annexes ;

— Lettre de M. Soheil Nakhostine, ing., et M. Roland Brosseau, ing., de Génium, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 17 juillet et concernant les méthodes de construction, 5 p. ;

— Lettre de M. Guy Beaudoin, maire de Lac-Sergent, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 22 septembre 2003 et concernant la réalisation des travaux et le plan de gestion du barrage, 5 p. et 2 annexes ;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

#### **CONDITION 2** **FIN DES TRAVAUX**

— L'ensemble des travaux prévus par le projet d'aménagement d'un barrage dans la décharge du lac Sergent devra être entièrement complété avant le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41426

Gouvernement du Québec

## Décret 1109-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT la requête de la Ville de Lac-Sergent relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé dans la décharge du lac Sergent dans la Ville de Lac-Sergent, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé dans la décharge du lac Sergent dans la Ville de Lac-Sergent, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf;

ATTENDU QUE cet ouvrage aura pour fonction de contrôler le niveau du lac Sergent afin d'améliorer la gestion des crues printanières et régulariser une retenue d'eau à des fins récréatives durant la période estivale;

ATTENDU QUE le barrage sera situé sur les lots 467-Ptie, 467-11 et 530-Ptie du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Raymond, circonscription foncière de Portneuf;

ATTENDU QUE le barrage projeté comprend la construction d'un barrage composé d'un déversoir fixe en béton de type béton-gravité remblayé et d'un appareil d'évacuation de type ponceau rectangulaire en béton armé;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante possède les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé l'aménagement d'un barrage dans la décharge du lac Sergent par le décret n<sup>o</sup> 1108-2003 du 22 octobre 2003 vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de construction du barrage a été émise par le ministre de l'Environnement le 3 octobre 2003 conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé «Barrage Lac Sergent – Décharge du lac Sergent – Localisation des travaux» portant le numéro 1/6, signé et scellé le 30 septembre 2003 par MM. Soheil Nakhostine et Roland Brosseau, ingénieurs, Génium;

2. Un plan intitulé «Barrage Lac Sergent – Vue en plan proposée» portant le numéro 3/6, signé et scellé le 30 septembre 2003 par MM. Soheil Nakhostine et Roland Brosseau, ingénieurs, Génium;

3. Un plan intitulé «Barrage Lac Sergent – Coupes et détails – Déversoir et Ponceau» portant le numéro 4/6, signé et scellé le 30 septembre 2003 par MM. Soheil Nakhostine et Roland Brosseau, ingénieurs, Génium;

4. Un plan intitulé «Barrage Lac Sergent – Coupes et détails – Ponceau, murs parafouille et passerelle» portant le numéro 5/6, signé et scellé le 30 septembre 2003 par MM. Soheil Nakhostine et Roland Brosseau, ingénieurs, Génium;

5. Un plan intitulé «Barrage Lac Sergent – Coupes et détails – Ponceau, murs parafouille et passerelle» portant le numéro 6/6, signé et scellé le 30 septembre 2003 par MM. Soheil Nakhostine et Roland Brosseau, ingénieurs, Génium;

6. Un devis intitulé «Ville de Lac Sergent – Construction du barrage à la décharge du lac Sergent – Projet No: 03-2457», signé et scellé le 2 octobre 2003 par MM. Roland Brosseau et Soheil Nakhostine, ingénieurs, Génium.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par quatre ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé dans la décharge du lac Sergent dans la Ville de Lac Sergent, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil n<sup>o</sup> 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE



Gouvernement du Québec

## Décret 1110-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT la soustraction du projet de dragage d'urgence dans la rivière Chaudière sur le territoire de la Paroisse de Saint-Martin de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Paroisse de Saint-Martin

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE suite aux pluies diluviennes des 4 et 5 août 2003, des dépôts de sédiments se sont formés aux embouchures de deux tributaires de la rivière Chaudière obstruant de façon importante la section normale d'écoulement de celle-ci;

ATTENDU QUE, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens, ces dépôts doivent être enlevés avant la prochaine crue printanière de la rivière Chaudière afin de réduire le risque d'inondations attribuable à la formation d'embâcles de glace et de diminuer le phénomène d'érosion des berges actuellement actif près de la route 204;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Martin a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 23 septembre 2003, une demande afin d'entreprendre dès l'automne 2003 le dragage d'urgence des sédiments qui bloquent la rivière Chaudière;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le dragage d'urgence des sédiments de la rivière Chaudière sur le territoire de la Paroisse de Saint-Martin est requis afin de réparer des dommages causés par les pluies diluviennes des 4 et 5 août 2003 et pour prévenir d'autres dommages qui pourraient en découler;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de dragage d'urgence des sédiments de la rivière Chaudière sur le territoire de la Paroisse de Saint-Martin et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Paroisse de Saint-Martin pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Paroisse de Saint-Martin pour réaliser le dragage d'urgence des sédiments de la rivière Chaudière, aux conditions suivantes:

### Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le dragage d'urgence des sédiments de la rivière Chaudière sur le territoire de la Paroisse de Saint-Martin, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— Lettre de M. Claude Poulin, directeur général, de la MRC Beauce-Sartigan, à M. Thomas J. Mulcair, ministre de l'Environnement, datée du 18 septembre 2003, concernant la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de dragage d'urgence de la rivière Chaudière à l'embouchure du ruisseau Roy et de la rivière Shenley, 3 p., 13 annexes et annexes A, B, C.

— Lettre de M. Gaétan Labbé, ing., du Groupe GLD inc., à M. Serge Pilote, du ministère de l'Environnement, datée du 1<sup>er</sup> octobre 2003, concernant la méthode de travail pour l'excavation des matériaux et les lieux de dépôts des matériaux, 1 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

### Condition 2

Que la Paroisse de Saint-Martin transmette au ministre de l'Environnement les autorisations de passage sur les propriétés riveraines préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour chaque site de dragage dans la rivière Chaudière ;

### Condition 3

Que la Paroisse de Saint-Martin réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 mars 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41428

Gouvernement du Québec

## Décret 1111-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT la requête d'Hydro-Pontiac inc. relativement à l'approbation des plan et devis des travaux de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Coulonge Est, en aval du lac Osborne, dans le territoire non organisé de Lac-Nilgaut, dans la municipalité régionale de comté de Pontiac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit et d'assurer ainsi la constance des forces hydrauliques et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles ;

ATTENDU QUE la requérante, Hydro-Pontiac inc., soumet pour approbation les plan et devis des travaux de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Coulonge Est, en aval du lac Osborne, dans le territoire non organisé de Lac-Nilgaut, dans la municipalité régionale de comté de Pontiac ;

ATTENDU QUE la requérante compte faire la réfection du barrage afin d'améliorer sa stabilité et de rendre l'ouvrage conforme aux règles de l'art ainsi qu'aux normes de sécurité prescrites par la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent en l'ancrage au roc du barrage ainsi qu'en divers travaux de réfection du béton constituant l'ouvrage ;

ATTENDU QUE le barrage est destiné à assurer la constance de l'alimentation en eau de la centrale hydroélectrique Coulonge sur la rivière Coulonge ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 28 août 2000 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure du barrage a été émise par le ministre de l'Environnement le 4 août 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages ;

ATTENDU QUE l'approbation des plan et devis des travaux de modification de structure est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Des plan et devis intitulés « Barrage du lac Osborne – Réparations proposées », portant le numéro USB-002, révisés le 12 février 2003, signés et scellés le 3 mars 2003 par M. Ronald Julien, ingénieur, Tecsub inc. ;

ATTENDU QUE les plan et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Coulonge Est, en aval du lac Osborne, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil n° 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41429

Gouvernement du Québec

**Décret 1112-2003, 22 octobre 2003**

CONCERNANT la cession d'un lot par le Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes à La Fabrique De La Paroisse de Sainte-Marie-Du-Lac

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les compagnies de cimetières (L.R.Q., c. C-40) prévoit que le gouvernement peut, sur requête qui lui est présentée, autoriser la personne morale à céder à l'œuvre et fabrique d'une paroisse ou à toute autre autorité dûment constituée d'une dénomination religieuse quelconque, ou à toute autre compagnie ou association de cimetières, la totalité ou une partie de son cimetière, ou à en recevoir la cession de l'une d'elles;

ATTENDU QUE La Fabrique De La Paroisse de Sainte-Marie-Du-Lac a présenté, en date du 19 août 2003, une requête au gouvernement pour qu'elle soit autorisée à recevoir du Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes la cession du lot numéro 3 027 363 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Fabrique De La Paroisse de Sainte-Marie-Du-Lac à recevoir cette cession;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE La Fabrique De La Paroisse de Sainte-Marie-Du-Lac soit autorisée à recevoir du Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes la cession du lot numéro 3 027 363 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41430

Gouvernement du Québec

**Décret 1113-2003, 22 octobre 2003**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Jean Alarie, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Jean Alarie, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 488-88 du 30 mars 1988, a été admis à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre 2001;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Jean Alarie à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 20 juin 2004;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Jean Alarie, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 20 juin 2004, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Jean Alarie reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41431

Gouvernement du Québec

## Décret 1114-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Pierre Durand, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Durand, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 1709-78 du 24 mai 1978, a été admis à la retraite le 30 décembre 2000;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Pierre Durand à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 30 novembre 2003;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Pierre Durand, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 30 novembre 2003, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Pierre Durand reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41432

Gouvernement du Québec

## Décret 1115-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Louis Rémillard, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Louis Rémillard, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 150-88 du 3 février 1988, a atteint l'âge de la retraite le 30 juin 2002;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Louis Rémillard à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 30 juin 2004;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Louis Rémillard, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 30 juin 2004, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec ;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Louis Rémillard reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41433

Gouvernement du Québec

### **Décret 1119-2003, 22 octobre 2003**

CONCERNANT une Entente et un Échange de lettres en matière d'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur dans le cadre des ententes en cette matière conclues successivement le 14 mars 1980, le 23 décembre 1986, le 25 février 1994 et le 27 août 1999 ;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 10 janvier 2003, une nouvelle Entente en matière d'enseignement supérieur pour une période de trois ans ;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente permet de favoriser le rapprochement des populations du Québec et de la Chine, grâce à une meilleure connaissance de leur langue et de leur culture réciproques, notamment par l'octroi de bourses ;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette nouvelle entente prévoit que les Parties conviennent de se confirmer par échange de lettres toutes modifications touchant les modalités d'application ou le contenu de l'entente auxquelles elles ont donné leur assentiment réciproque ;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, par Échange de lettres du 12 et du 13 juin 2003, une entente modifiant l'Entente en matière d'enseignement supérieur afin de corriger une inadéquation entre la version française et la version chinoise de l'Entente ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE cette entente en matière d'enseignement supérieur et cet échange de lettres constituent des ententes internationales au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE l'Entente en matière d'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine, conclue le 10 janvier 2003, et l'Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine, datées du 12 et du 13 juin 2003, dont les textes sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient entérinés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41434

Gouvernement du Québec

### Décret 1120-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT une Entente additionnelle à l'Entente sur la coopération culturelle du 24 novembre 1965 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé à Montréal, le 4 mars 2003, une entente additionnelle à l'Entente sur la coopération culturelle du 24 novembre 1965 relative au Centre de coopération interuniversitaire franco-québécoise;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente additionnelle, les parties confirment, notamment, la vocation du Centre de coopération interuniversitaire franco-québécois comme instrument privilégié de la coopération interuniversitaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente additionnelle constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation:

QUE soit entérinée l'Entente additionnelle à l'Entente sur la coopération culturelle du 24 novembre 1965 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative au Centre de coopération interuniversitaire franco-québécoise, signée à Montréal le 4 mars 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41435

Gouvernement du Québec

### Décret 1121-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État

ATTENDU QU'en 2000 et 2001 la Commission parlementaire de l'économie et du travail a étudié diverses propositions de modifications concernant la gestion des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, à la suite des travaux de cette commission, la Loi sur les Forêts (L.R.Q., c. F-4.1) a été modifiée par le chapitre 6 des lois de 2001 afin notamment d'améliorer la planification et le contrôle des activités d'aménagement forestier, d'élargir la participation du public à la gestion des forêts du domaine de l'État et de confier au ministre des Ressources naturelles la responsabilité des calculs des possibilités forestières;

ATTENDU QUE le Rapport du vérificateur général pour l'année 2001-2002 identifie certaines lacunes dans la gestion des forêts du domaine de l'État, notamment quant au respect de la possibilité forestière et à la perception de l'ensemble des redevances dues à l'État pour la récolte de bois;

ATTENDU QUE le sous-ministre des Ressources naturelles a présenté à la Commission parlementaire de l'administration publique le 13 février 2003 un plan d'action pour donner suite aux recommandations du vérificateur général;

ATTENDU QUE, malgré toutes les mesures identifiées ci-dessus, une partie de la population apparaît préoccupée par la façon dont les forêts du domaine de l'État sont gérées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer et de garantir une saine gestion des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, dans le Discours inaugural de la 37<sup>e</sup> législature, le premier ministre a fait part de l'intention du gouvernement d'instituer une enquête scientifique indépendante sur la gestion des forêts du domaine de l'État, visant tout autant à protéger le patrimoine forestier qu'à assurer le maintien de la productivité de cette ressource et des emplois qui y sont reliés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE soit constituée une Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État;

QUE cette commission soit indépendante du gouvernement et de l'industrie forestière;

QUE monsieur Guy Coulombe, ex-directeur général de la Ville de Montréal, soit nommé membre et président de cette commission:

QUE cette commission soit composée, outre le président, d'au plus six membres;

QUE cette commission ait pour mandat:

— d'examiner l'administration du régime forestier québécois ainsi que les résultats atteints, notamment en matière de possibilité forestière;

— d'examiner les avenues permettant de bonifier le régime forestier;

— d'examiner les dimensions économiques, environnementales, fauniques, sociales et régionales ainsi que les aspects de régénération, de pérennité, de biodiversité, d'aménagement et de développement durables touchant la protection et la mise en valeur du milieu forestier et de ses ressources;

— d'examiner:

– la qualité des plans d'aménagement forestier;

– la qualité des inventaires forestiers;

– les assises scientifiques et techniques des calculs de possibilité forestière;

– la qualité des suivis forestiers à long terme;

– les assises scientifiques et techniques des méthodes de contrôle et de vérification annuelles: des niveaux de récoltes, du mesurage des bois, des traitements sylvicoles et du respect des normes d'intervention forestière prévues au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 498-96 du 24 avril 1996;

– la qualité de la gestion des crédits pour les traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits;

– toute autre question que la Commission pourrait juger pertinente pour remplir adéquatement et entièrement son mandat;

— de tenir compte, dans le cours de ses travaux, des modifications apportées en 2001 et en 2002 à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), ainsi que des mesures annoncées par le sous-ministre des Ressources naturelles lors de la Commission parlementaire sur l'administration publique tenue le 13 février 2003;

— de recommander:

– toute modification que la Commission jugera requise pour assurer la meilleure gestion possible des forêts du domaine de l'État et de leurs ressources quant aux éléments susmentionnés;

– les critères appropriés à la gestion des risques reliés aux calculs des possibilités forestières et aux suivis et contrôles des activités d'aménagement forestier, prenant en considération l'ensemble des éléments fauniques, socio-économiques et environnementaux pertinents;

– les éléments d'un plan global en vue de doter le Québec d'une approche améliorée d'aménagement durable du milieu forestier;

QUE les règles de fonctionnement suivantes s'appliquent aux travaux de cette commission

— la Commission tient des consultations dans la Capitale-Nationale et dans les régions;

— dans la mesure qu'elle détermine, la Commission:

– reçoit les commentaires écrits, tient des séances publiques afin d'entendre les personnes et les organismes concernés et analyse les mémoires de toute personne ou de tout organisme soucieux de faire valoir un point de vue sur la gestion du milieu forestier du domaine de l'État;

– recourt à tout expert utile à la réalisation de ses travaux ou crée des groupes d'experts en fonction des différents éléments de son mandat;

— la Commission reçoit du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le support technique et administratif ainsi que les informations dont il dispose et nécessaires à la réalisation du mandat de la Commission;

QUE monsieur Guy Coulombe, membre et président de cette commission, reçoive les honoraires suivants: 1 050 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Coulombe pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Guy Coulombe soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence de 3 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le président et les membres de cette commission soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE cette commission fasse un rapport de ses travaux et recommandations au gouvernement au plus tard le 8 décembre 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41436

Gouvernement du Québec

## **Décret 1122-2003, 22 octobre 2003**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, également désignée route Arthur-Sauvé, située en la Ville de Mirabel (D 2003 68033)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 148, également désignée route Arthur-Sauvé, située en la Ville de Mirabel, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA20-5574-0301 (projet 20-5574-0301) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41437



## Avis

### Avis de transfert

CONCERNANT le transfert d'autorité de terrains situés dans le Canton de Winslow au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

ATTENDU QUE la Commission des eaux courantes de Québec a acquis les terrains ci-après décrits aux termes d'un acte de vente passé le 19 août 1919, publié le 30 août 1919 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Frontenac sous le no d'inscription 12753;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de l'Environnement (1979, c. 49) créait le ministère de l'Environnement et que l'article 36 de cette loi confiait au ministre de l'Environnement l'exercice des fonctions et pouvoirs attribués au ministre des Richesses naturelles dans toute loi, règlement ou contrat concernant la gestion du domaine hydrique;

ATTENDU QUE ce ministre avait lui-même succédé aux droits du ministre des Ressources hydrauliques, ce dernier ayant bénéficié de tous les pouvoirs, attributions et juridictions exercés par la Commission du régime des eaux courantes de Québec lors de l'abolition de cet organisme en 1954;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 13.1 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre exerce à l'égard des terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété, à l'exclusion de toute aliénation, cession ou échange de ces propriétés, l'exercice de ces droits et pouvoirs devant être compatible avec l'affectation des terres dont l'autorité lui est confiée;

ATTENDU QU'il a été convenu avec le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs d'effectuer, par avis, un transfert en faveur de ce dernier ministère de l'autorité des lots ci-après décrits, ceux-ci étant constitués de parcelles situées au-dessus de la cote 290,18 avant remblayage, et ce, afin de lui permettre de régulariser certaines occupations dans ce secteur en bordure du lac Saint-François;

ATTENDU QUE ces terrains ne sont plus nécessaires pour les besoins spécifiques du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette entente interministérielle et de transférer au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs l'autorité sur ces terrains;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a la responsabilité de la gestion des terres de l'État en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

ATTENDU QU'aux termes de l'article 7 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, un ministre qui détient l'autorité sur une terre par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, peut, par avis, transférer au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs l'autorité sur cette terre lorsqu'il juge qu'elle n'est plus susceptible de servir à l'exercice des fonctions et pouvoirs dont il est chargé en vertu de la loi;

ATTENDU QU'un avis de transfert au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs de l'autorité de certains terrains situés dans les cantons de Winslow et de Lambton a été signé en double exemplaire par le ministre de l'Environnement le 13 mars 1997;

ATTENDU QUE le lot 21-1 du rang 8 Nord-Est du cadastre du Canton de Winslow mentionné au second paragraphe de la page 2 de cet avis de transfert aurait dû se lire comme étant plutôt le lot «26-1»;

ATTENDU QUE l'avis de transfert du 13 mars 1997, comportant une erreur matérielle, doit être corrigé au regard de ce seul immeuble cadastral;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement :

1<sup>o</sup> Transfère au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs l'autorité sur les lots n<sup>os</sup> A-14, A-20, A-21, A-22, A-23, A-24, A-25, A-26, A-27 et A-35, rang 8 Nord-Est, Canton de Winslow, ceux-ci étant des parcelles situées au-dessus de la cote 290,18 avant remblayage;

2<sup>o</sup> Corrige l'avis de transfert du 13 mars 1997 en remplaçant au second paragraphe de la page 2 le lot n<sup>o</sup> «21-1» par le lot n<sup>o</sup> «26-1»;

3<sup>o</sup> Transmet copie du présent avis de transfert au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, pour valoir comme instrument de transfert entre les deux ministres.

Signé en duplicata à Québec ce 30<sup>e</sup> jour du mois d'octobre de l'année deux mille trois

*Le ministre de l'Environnement,*  
THOMAS J. MULCAIR

41474

---

## Erratum

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 881-2003, 27 août 2003**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 10 septembre 2003, 135<sup>e</sup> année, numéro 37, page 4045.

À la page 4045, sous le **Décret 881-2003**, la loi aurait dû se lire : **Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (2002, c. 25)**.

41473



## Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, également désignée route Arthur-Sauvé, située en la Ville de Mirabel (D 2003 68033) .....	5016	N
Application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune ..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4974	M
Approbation des plan et devis des travaux de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Coulonge Est, en aval du lac Osborne, dans le territoire non organisé de Lac-Nilgaut, dans la municipalité régionale de comté de Pontiac — Requête d'Hydro-Pontiac inc. ....	5010	N
Approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé dans la décharge du lac Sergent dans la Ville de Lac-Sergent, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf — Requête de la Ville de Lac-Sergent .....	5008	N
Aquaculture et vente des poissons ..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4965	M
Bibliothèque nationale du Québec — Modification à l'échéance de certains emprunts .....	5003	N
Bibliothèque nationale du Québec — Modification à l'échéance de certains emprunts .....	5003	N
Bibliothèque nationale du Québec — Modification à l'échéance de certains emprunts .....	5004	N
Certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Lac-Sergent pour le projet d'aménagement d'un barrage dans la décharge du lac Sergent sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent — Délivrance .....	5006	N
Cession d'un lot par le Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes à La Fabrique De La Paroisse de Sainte-Marie-Du-Lac .....	5011	N
Cession par emphytéose au centre de recherche, de développement et de transfert technologique acéricole inc. ....	5001	N
Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État .....	5014	N
Compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde» — Création .....	4997	N
Compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement du Programme conjoint de protection civile» — Création .....	5000	N
Compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement du projet de coopération avec la Bolivie dans le secteur minier» — Création .....	4999	N
Compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le programme d'alphabétisation» — Création .....	4998	N

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune ..... (L.R.Q., c. C-61.1)	4974	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Aquaculture et vente des poissons ..... (L.R.Q., c. C-61.1)	4965	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Habitats fauniques ..... (L.R.Q., c. C-61.1)	4975	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la loi ..... (L.R.Q., c. C-61.1)	4970	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin ..... (L.R.Q., c. C-61.1)	4971	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune ..... (L.R.Q., c. C-61.1)	4969	M
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Jean Alarie, juge retraité .....	5011	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Louis Rémillard, juge retraité .....	5012	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Pierre Durand, juge retraité .....	5012	N
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à l'inscription d'électeurs à la liste électorale ..... (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	4977	Décision
Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à l'inscription d'électeurs à la liste électorale ..... (L.R.Q., c. E-2.3)	4977	Décision
Entente et Échange de lettres en matière d'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine .....	5013	N
Entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada au Village de Fort-Coulonge dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB) .....	5001	N
Entente sur la coopération culturelle du 24 novembre 1965 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Entente additionnelle .....	5014	N
Habitats fauniques ..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4975	Projet

Ministère de l'Environnement, Loi sur le... — Transfert d'autorité de terrains situés dans le Canton de Winslow au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs . . . . . (L.R.Q., c. M-15.2.1)	5017	Avis
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat de Alain Bolduc comme secrétaire général associé . . . . .	4995	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Paiement . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	4977	Décision
Mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, Loi assurant la... — Entrée en vigueur d'une disposition de la loi . . . . .	5019	Erratum
Modification du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 modifié par le décret numéro 804-2001 du 27 juin 2001 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour dans la Ville de Bécancour . . . . .	5005	N
Musée de la Civilisation — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .	5004	N
Ordre national du mérite agricole — Attribution de la décoration et du diplôme de Commandeur spécial à Paul Massicotte . . . . .	5002	N
Partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la loi . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4970	M
Producteurs de lait — Paiement . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4977	Décision
Projet de dragage d'urgence dans la rivière Chaudière sur le territoire de la Paroisse de Saint-Martin — Soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Paroisse de Saint-Martin . . . . .	5009	N
Refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4971	N
Rencontre des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Québec les 23 et 24 octobre 2003 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	4997	N
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports . . . . . (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	4979	N
Tarifification reliée à l'exploitation de la faune . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4969	M
Transfert d'autorité de terrains situés dans le Canton de Winslow au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs . . . . . (Loi sur le ministère de l'Environnement, L.R.Q., c. M-15.2.1)	5017	Avis
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports . . . . . (L.R.Q., c. V-9)	4979	N

